

## Arrêt

n° 117 875 du 30 janvier 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « *la décision de 8/07/2013 tenant le refus de prise en considération d'une demande d'asile* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 juillet 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum* Me J. KEULEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Remarque préliminaire.

Par un courrier recommandé du 27 août 2013, le requérant a déposé un mémoire de synthèse.

Dès lors, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

## **2. Faits pertinents de la cause.**

2.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 septembre 2012.

2.2. Le 17 septembre 2012, il a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 104.412 du 5 juin 2013 rendu par le Conseil de céans.

2.3. Le 11 janvier 2013, il s'est vu délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Le recours introduit contre cet acte auprès du Conseil de céans s'est clôturé par un arrêt n° 107.997 du 5 août 2013, constatant le désistement d'instance.

2.4. Le 28 février 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 3 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

2.5. Le 8 juillet 2013, il a introduit une seconde demande d'asile. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quater*).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 17/09/2012 clôturée négativement au niveau du CCE le 07/06/2013 ;*

*Considérant qu'un ordre de quitter le territoire (13*quinquies*) a alors été notifié à l'intéressé le 06/08/2010 ; Considérant que l'intéressé a introduit une demande de 9bis clôturée négativement le 03/07/2013 ;*

*Considérant que l'intéressé est resté sur le territoire, pour le 08/07/2013 introduire une nouvelle demande d'asile ; Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle demande, l'intéressé n'apporte absolument aucun document nouvellement reçu ni aucun fait nouveau : en effet, témoignage et attestation étaient déjà en possession de l'intéressé lors de la demande d'asile précédente et y ont d'ailleurs été présentés alors que les pièces concernant une demande d'asile en Namibie étaient en possession du requérant dès son arrivée en Belgique et auraient en toute logique pu et dû être fournis lors de la demande précédente ;*

*Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément reçu après sa dernière demande permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ;*

*La demande précitée n'est pas prise en considération.*

*En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire dans les trente (30) jours ».*

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de la loi relative à la motivation formelle et matérielle des actes administratifs (Loi de 29 juillet 1991) et la violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence ».

3.2. Il expose que « ce n'était pas possible pour le requérant de fournir les nouveaux (sic) éléments pendant la première demande d'asile, parce que le requérant a été reçu par le requérant après le 19 mars 2013 ; [que] la partie adverse avait déjà pris une décision négative avant le mois janvier de 2013 ; [que] le 11/01/2013, un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant ; [que] l'attestation est daté (sic) du 14 mars 2013 et l'enveloppe avec lequel est envoyé le document est daté du 19 mars 2013 ; [que] le témoignage est daté du 18 janvier 2013 ; [que] c'était impossible de fournir ces documents pendant la première demande d'asile ».

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de « *la violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence* », le requérant ne développe pas en quoi et comment ces principes ont pu être violés par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des principes précités, le moyen est irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2.2. Le Conseil rappelle également que l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, en vigueur au moment de la prise de l'acte attaqué, est libellé comme suit :

*« Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1<sup>er</sup>, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».*

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001; 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008). La Cour constitutionnelle a par ailleurs indiqué que le ministre ou son délégué était appelé, dans ce contexte, à examiner « la réalité et la pertinence des nouveaux éléments » invoqués (arrêt n°21/2001 du 1<sup>er</sup> mars 2001).

Il va de soi que le demandeur qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

Le ministre ou son délégué peut dès lors rejeter, outre les éléments qui ne sont pas « nouveaux » au sens précité, ceux « qui seraient manifestement dépourvus de pertinence pour le sort à réservé à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié eu égard aux décisions déjà adoptées

antérieurement par les autorités compétentes », en ce sens qu'ils ne sauraient susciter une décision différente de celle qui a déjà été prise (C.E., 27 novembre 2002, n° 113.002).

4.2.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa seconde demande d'asile, les documents suivants : 1. Un témoignage de Monseigneur [K.] daté du 14 mars 2013 ; 2. Une attestation délivrée le 18 janvier 2013 par le vicaire général du diocèse de Liège ; 3. Une copie de son document de voyage datant de 2004 et un récépissé de sa demande d'asile en Namibie daté du 13 février 2001.

Or, s'agissant du témoignage de Monsieur [K.] et de l'attestation précitée du 18 janvier 2013, force est de constater que ces documents ont déjà été produits devant le Conseil de céans qui les a pris en considération lors de la précédente procédure d'asile qui a donné lieu à l'arrêt 104.412 du 5 juin 2013 mettant un terme à la première demande d'asile du requérant.

S'agissant des documents se rapportant à la demande d'asile introduite par le requérant en Namibie le 13 février 2001, le Conseil est d'avis que ces pièces « étaient en possession du requérant dès son arrivée en Belgique et auraient en toute logique pu et dû être fournis lors de la demande précédente ». En effet, lors de son audition à l'Office des étrangers le 8 juillet 2013 dans le cadre de sa seconde demande d'asile, le requérant n'a pas valablement justifié en quoi il n'aurait pas pu produire ces documents lors de la première demande d'asile. En effet, il a expliqué ce qui suit : « Non, parce que les questions portaient uniquement sur mon séjour au Rwanda ». Or, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Il lui appartenait de produire ces documents avant la clôture de la précédente procédure d'asile, soit au plus tard à l'audience du Conseil de céans du 8 mai 2013 qui a donné lieu à l'arrêt 104.412 du 5 juin 2013 mettant un terme à sa première demande d'asile.

4.2.4. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée procède d'une application correcte de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, précité et est valablement motivée sans qu'une erreur manifeste d'appréciation puisse être reprochée à la partie défenderesse et il ne peut lui être reproché d'avoir constaté que le requérant n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 précité de la Loi permettant de justifier une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves visés à l'article 48/4 de la Loi.

4.2.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M.-L. YA MUTWALE